

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2020/008

**Convention pour une assistance juridique permanente avec la Commune
dans l'ensemble des domaines du droit nécessaires à sa gestion**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer une assistance juridique permanente dans le cadre de l'ensemble des domaines du droit nécessaire à sa gestion : fonctionnement institutionnel de la Commune, la gestion des ressources humaines, les finances communales, l'urbanisme, les propriétés communales, l'urbanisme, les propriétés communales, les services publics communaux et les contrats de commande publique

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer une convention avec le cabinet Oppidum Avocats (AARPI) dont le siège est 47 avenue du Maine, 75 014 Paris, pour assurer une mission d'assistance juridique permanente dans le cadre de l'ensemble des domaines du droit nécessaire à sa gestion

ARTICLE 2 – La Commune pourra solliciter le Cabinet, par courrier électronique ou par téléphone, pour la rédaction ou l'analyse de tout acte ou de tout projet d'acte ou pour la résolution de toute question juridique qu'elle se pose dans le cadre de sa gestion.

A réception de la demande de la Commune, le Cabinet lui soumettra par courrier électronique un devis présentant à la fois :

- une estimation du temps de travail nécessaire à la rédaction de la consultation juridique, auquel s'appliquera le taux horaire de 160 € HT (cent soixante euros hors taxes),
- et le délai de livraison de la consultation juridique, défini au cas par cas en s'adaptant aux contraintes d'urgence précisées par la Commune.

Aucun honoraire ne sera dû pour des diligences effectuées sans l'accord préalable de la Commune.

Un mémoire d'honoraires sera adressé à la fin de chaque trimestre par le Cabinet à la Commune. Il rappellera la date, l'objet et le temps afférent à chaque consultation.

ARTICLE 3 – La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an, tacitement reconduite dans la limite de trois fois.

Date de création : 30/06/2020
077-217704758-20200630-2020-008DEC-AU
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

ARTICLE 3 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

TRILPORT, le 30 juin 2020

Le Maire,
Jean-Michel MORER

